Gaélia

Mode d'emploi

OBJET

Les Plans d'Epargne Salariale sont des dispositifs facultatifs qui permettent de se constituer, avec l'aide de l'entreprise, une épargne investie en valeurs mobilières.
Il existe différents types de plans Gaélia :
PEI : Plan d'Epargne Interentreprises,
PEE : Plan d'Epargne d'Entreprise,
PERCOI : Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif Interentreprises.

ADHESION

- **Modalités**

La mise en place d'un PEE se fait soit par décision unilatérale du chef d'entreprise, soit par accord ratifié par le personnel. La mise en place d'un PEI et/ou un PERCOI est négociée par accord ratifié par le personnel. Par ailleurs, pour mettre en place un PERCOI, il faut au préalable avoir mis en place un PEE/PEI.

- **Durée**

Adhésion au(x) Plan(s) d'Epargne pour une durée de trois ans à compter de la signature du Bulletin d'Adhésion.
L'adhésion est renouvelable par tacite reconduction, par périodes de trois ans, mais la dénonciation est possible avec six mois de préavis avant l'échéance de la période en cours.

- **Bénéficiaires**

- Condition d'ancienneté de 3 mois maximum.
- Tous les salariés de l'entreprise et les chefs d'entreprise ou les mandataires sociaux dans la mesure où les effectifs de l'entreprise ne dépassent pas le seuil de 100.

VERSEMENTS

Les Plans d'Epargne peuvent être alimentés par :

- Les versements des Bénéficiaires dans la limite d'un quart de leur rémunération brute annuelle ou de leur revenu professionnel (l'affectation des primes d'intéressement entre dans ce plafond).
- Les versements complémentaires de l'entreprise au titre de l'abondement :
  - minimum obligatoire : les frais de tenue de compte,
  - maximum : 300 % des versements des salariés
    - plafonné à 2 300 euros par an par bénéficiaire pour les PEI/PEE (plafond unique pour les 2 enveloppes),
    - plafonné à 4 600 euros par an par bénéficiaire pour les PERCOI.
- La prime d'intéressement. Elle peut être affectée en tout ou partie sur le Plan d'Epargne.
- Affectation possible des sommes provenant de la participation.
- Les versements des Bénéficiaires au titre des transferts.

AVANTAGES SOCIAUX ET FISCAUX

Avantages	Pour l'entreprise	Pour les salariés
Pour les sommes investies via : INTERESSEMENT PARTICIPATION ABONDEMENT	• Déductible du bénéfice imposable • Exonération de charges patronales (1) • Exonération de la taxe sur les salaires • Exonération de la taxe d'apprentissage	• Exonération de l'impôt sur le revenu • Exonération des charges salariales
Pour les plus-values issues des placements dans les plans		• Exonération d'impôt sur les plus-values

(1) La fraction de l'abondement du PERCOI supérieure à 2 300 euros est assujettie à une contribution de 8,2 % à la charge de l'entreprise, au profit du Fonds de Solidarité Vieillesse.

LES FRAIS

- A la charge de l'entreprise :
  - Frais de dossier de 300 euros.
  - Frais de tenue de compte, composés de la manière suivante : un forfait global de 150 € HT par an + un forfait par compte individuel
    - de 12 € HT par an si l'entreprise ouvre un PEI ou un PERCOI, *ou*
    - de 18 € HT par an si l'entreprise ouvre un PEI et un PERCOI.
- A la charge du bénéficiaire :
  Versements libres : droits d'entrée de 4,5 % maximum.
  Versements libres programmés : 0,45 euros par opération.
  Les frais d'arbitrage : 1 gratuit par an puis 0,50 % des sommes transférées avec un minimum de 5 euros TTC par arbitrage.

LES SUPPORTS

Les versements alimentant les Plans d'Epargne pourront être affectés aux choix des Bénéficiaires, parmi les FCPE suivants :
- FCPE Multigestion Sécurité - FCPE Multigestion Prudence
- FCPE Multigestion Equilibre - FCPE Multigestion Dynamisme
- FCPE Multigestion Ethique

ARBITRAGES

- Possible à tout moment sur **tout ou partie d'un support**.

DATES D'INVESTISSEMENT ET DE DESINVESTISSEMENT

- Versements : les versements sont encaissés le mercredi avant 11h pour être enregistrés sur la valeur liquidative du vendredi.
- Rachat total et partiel/arbitrages : les demandes de rachats et d'arbitrages doivent parvenir à OJH le jeudi avant 16h pour être enregistrées sur la valeur liquidative du vendredi. Ces demandes doivent être accompagnées en cas de déblocage anticipé de toutes les pièces justificatives.

DISPONIBILITE DE L'EPARGNE

- PEE/PEI : les parts inscrites au compte d'un Bénéficiaire sont indisponibles, sauf cas de déblocage anticipé, pendant 5 ans à compter de chaque versement.
- PERCOI : les parts inscrites au compte d'un Bénéficiaire sont indisponibles, sauf cas de déblocage anticipé, jusqu'au départ à la retraite.

• Cas de déblocage anticipé :

Cas de déblocage anticipé dans le cadre d'un :	PEE/PEI	PERCOI
• Mariage ou PACS	X	
• Naissance ou adoption de votre 3ème enfant et de chaque enfant suivant	X	
• Divorce ou dissolution d'un PACS (avec la garde d'au moins un enfant mineur)	X	
• Création ou reprise d'une entreprise/société par vous-même, votre conjoint, vos enfants ou la personne qui vous est liée par un PACS ou installation en vue d'une autre profession non salariée ou acquisition de parts sociales d'une SCOP	X	
• Cessation de votre contrat de travail	X	
• Agrandissement de votre résidence principale	X	
• Acquisition/construction de votre résidence principale ou remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel	X	X
• Situation de surendettement du Bénéficiaire	X	X
• Invalidité de vous-même, de vos enfants, de votre conjoint ou de la personne qui vous est liée par un PACS	X	X
• Décès de vous-même, de votre conjoint ou de la personne qui vous est liée par un PACS	X	X
• Expiration de vos droits à l'assurance chômage		X

MODALITES DE REGLEMENT ET PIECES A FOURNIR

Retrait lié à un déblocage anticipé :
La demande doit être présentée par courrier adressé à OJH Gaélia au Service Client, 25 rue Greffülhe 92594 Levallois-Perret Cedex.
Le Bénéficiaire doit fournir les pièces justificatives dans un délai de 20 jours à compter de la date d'ordre de retrait. Au-delà de ce délai, la transaction ne peut pas être effectuée, à moins d'un nouvel ordre.

Pour les PEE/PEI : la demande du Bénéficiaire doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur sauf dans les cas suivants où il peut intervenir à tout moment : cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un PACS, invalidité, surendettement.
Pour le PERCOI : la demande peut intervenir à tout moment quel que soit le cas de déblocage, sous réserve de certaines conditions.

Retrait des sommes disponibles :
Les adhérents des présents plans peuvent effectuer des rachats à tout moment par courrier adressé à OJH Gaélia au Service Client, 25 rue Greffülhe 92594 Levallois-Perret Cedex et/ou, pour le rachat d'avoirs disponibles, par téléphone au 0 825 826 101.

TRANSFERT DU PLAN D'EPARGNE

Les sommes détenues dans un Plan d'Epargne Salariale, autre que les présents Plans d'Epargne Salariale, et dont le Bénéficiaire n'a pas demandé la délivrance lors de son départ de l'entreprise précédente peuvent faire l'objet d'un transfert dans les présents Plans d'Epargne Salariale, selon les Conditions Générales Gaélia.
Afin de permettre que les transferts s'effectuent dans de bonnes conditions, en particulier de délai et de sécurité, l'organisme teneur de compte-conservateur est chargé des opérations de transfert.

Direction Marketing - FC 1682-am / 09/2005 - Document non contractuel